

# PRÉFET DE LA DRÔME

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de SUZE-LA-ROUSSE et MONTJOYER (mesures compensatoires)

Aménagement de la déviation de la RD94 dans sa traversée du centre de SUZE-LA-ROUSSE

Projet présenté par le Département de la Drôme.

Par arrêté préfectoral du 2 juin 2020, une enquête publique environnementale unique regroupant une enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant classement et déclassement de voiries, une enquête parcellaire et une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant

- \* une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- \* une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- \* une autorisation de défrichement

concernant le projet susvisé est prescrite, sur les communes de SUZE-LA-ROUSSE, et MONTJOYER, au titre des mesures compensatoires.

Cette enquête environnementale unique, d'une durée de **32 jours** consécutifs, se déroulera du **vendredi 26 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus**.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet :

M. Pierre NODIN, responsable du Pôle Études Préalables

Conseil Départemental de la Drôme

Direction des Déplacements -

1 Place Manoukian-BP 2111

26021 VALENCE

Tél : 04 75 75 92 18 Courriel : [pnodin@ladrome.fr](mailto:pnodin@ladrome.fr).

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique emportant classement et déclassement de voiries sur la commune de SUZE-LA-ROUSSE, et l'Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha ), de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et de l'autorisation de défrichement, du projet susvisé. Le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment la décision du 24 février 2017 de l'autorité environnementale, qui soumet le projet présenté par le conseil départemental à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, l'étude d'impact, l'absence d'avis de l'autorité environnementale, est disponible en mairie de SUZE-LA-ROUSSE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et en version numérique sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire).

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de SUZE-LA-ROUSSE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées  
- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie 28 Place du Champ de Mars BP 28 26790 SUZE-LA-ROUSSE , à l'attention du commissaire enquêteur , lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est demandé à chaque personne de ne pas envoyer son observation sur les différents modes d'envoi susvisés ; une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique environnementale unique ouvert en mairie, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de SUZE-LA-ROUSSE (siège de l'enquête), qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations écrites et orales à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de **SUZE-LA-ROUSSE**, aux jours et heures suivants :

- le **vendredi 26 juin 2020 de 09h00 à 12h00**
- le **mercredi 08 juillet 2020 de 17h00 à 20h00**
- le **samedi 18 juillet 2020 de 09h00 à 12h00**
- le **vendredi 24 juillet 2020 de 09h00 à 12h00**
- le **lundi 27 juillet 2020 de 13h30 à 17h30**

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut notamment organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact, l'absence d'avis de l'autorité environnementale puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace « procédure ».

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de SUZE-LA-ROUSSE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.